



**CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 MAI 2024**

GENSIGHT BIOLOGICS

Société Anonyme au capital de 1.959.268,10 euros

74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris

751 164 757 RCS Paris

Sommaire

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION	1
ORDRE DU JOUR	9
TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS	12
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 MAI 2024	38
PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE	624
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	657

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION

GenSight Biologics S.A. est une société biopharmaceutique de stade clinique spécialisée dans le développement et la commercialisation de thérapies géniques innovantes pour les maladies neurodégénératives de la rétine et les troubles du système nerveux central. Le pipeline de GenSight Biologics s'appuie sur deux plateformes technologiques de base, la séquence de ciblage mitochondrial (MTS) et l'optogénétique, pour aider à préserver ou à restaurer la vision chez les patients souffrant de maladies rétinienne cécitantes. Le principal produit candidat de GenSight Biologics, LUMEVOQ® (GS010 ; lenadogene nolparavec), est un composé expérimental et n'a été enregistré dans aucun pays à ce stade, développé pour le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL), une maladie mitochondriale rare qui touche principalement les adolescents et les jeunes adultes et qui entraîne une cécité irréversible. Grâce à son approche basée sur la thérapie génique, les produits candidats de GenSight Biologics sont conçus pour être administrés en un seul traitement à chaque oeil par injection intravitréenne afin d'offrir aux patients une récupération visuelle fonctionnelle durable.

Situation financière consolidée

La variation des **produits opérationnels** de la Société, de 4,9 millions au 31 décembre 2022 à 3,0 millions d'euros au 31 décembre 2023 est principalement attribuable à l'absence de revenus en 2023 au titre des Autorisations Temporaires d'Utilisation nominatives pour LUMEVOQ® accordées par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM). A la suite des difficultés de production rencontrées chez le partenaire de la Société, les dernières doses disponibles avaient été utilisées en mars 2022 et le chiffre d'affaires généré sur le premier trimestre 2022 s'était élevé à 2,6 millions d'euros. La Société prévoit de reprendre la mise à disposition du produit dans le cadre de l'Autorisation d'Accès Compassionnel (AAC, précédemment ATU) en France au T3 2024, dès la mise à disposition du produit.

La diminution du Crédit d'Impôt Recherche (CIR), de 2,2 millions d'euros en 2022 à 1,7 million d'euros en 2023, découle directement de la réduction des dépenses de développement clinique de LUMEVOQ®, alors que la Société est actuellement engagée dans des discussions avec l'EMA, le MHRA et la FDA pour déterminer le chemin réglementaire optimal à suivre pour LUMEVOQ®, tout en concevant le protocole de son nouvel essai clinique de phase III, RECOVER, pour intégrer les retours reçus de ces agences réglementaires.

De 2022 à 2023, **les dépenses de recherche et développement** de la Société sont restées stables, de 19,3 millions d'euros en 2022 et à 19,4 millions d'euros en 2023. La diminution de (0,9) million d'euros (ou -20%) des dépenses de personnel hors paiements fondés sur les actions et la diminution de (1,5) million d'euros des dépenses de sous-traitance et collaboration de la Société ont été compensées par une augmentation de dépenses « non-cash », notamment d'une augmentation de 1,1 million sur les charges liées aux paiements fondés sur des actions. La Société conçoit actuellement activement le protocole de son étude de phase III RECOVER et maintient ses efforts dans les activités de Chimie, Fabrication et Contrôles (Chemistry, Manufacturing and Controls ou CMC) pour garantir l'approvisionnement en produits pour ce nouvel essai clinique et la reprise des AAC.

Les dépenses liées aux **frais de vente marketing** ont atteint 7,9 millions d'euros en 2023 et 8,0 millions d'euros en 2022, reflétant l'intensification des activités marketing stratégiques et d'accès au marché

en préparation du lancement commercial de LUMEVOQ® en Europe, alors que la Société avait commencé à mettre en place sa présence locale dans les principaux pays européens, notamment la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie et l'Espagne, en créant des filiales commerciales locales. À partir du milieu de l'année 2023, les frais de vente et de marketing ont progressivement diminué suite au retrait par la Société de sa demande d'agrément auprès de l'EMA pour LUMEVOQ® et à la décision concomitante de mettre fin aux activités liées à la préparation d'un lancement commercial en Europe.

Les frais généraux de la Société sont restés également stables de 5,4 millions d'euros en 2022 et 2023. La diminution générale des frais généraux, notamment la diminution de (0,4) million d'euros ou -14 % des charges de personnel hors paiements fondés sur des actions et de (1,9) million d'euros des honoraires de conseil a été compensée par l'augmentation de 2,0 millions d'euros des dépenses liées aux paiements fondés sur des actions.

La perte d'exploitation de la Société s'élève à (29,7) millions d'euros en 2023 contre (27,8) millions d'euros en 2022. Cette augmentation de 1,9 million d'euros est principalement liée d'une part à la diminution de (1,9) million d'euros des produits d'exploitation et d'autre part à l'augmentation de 4,0 millions d'euros des dépenses « non-cash » liées aux paiements fondés sur des actions, passant d'un produit de 3,4 millions d'euros en 2022 en raison de l'annulation de certains plans d'actions gratuites à une charge de 0,5 million d'euros en 2023. Cette augmentation a été partiellement compensée par une diminution générale des dépenses externes et internes, alors que la Société a mis en place d'importantes mesures de préservation de trésorerie en 2023, notamment la réduction de 40 % de ses effectifs, principalement dans les équipes commerciales. Cette réduction substantielle des dépenses d'exploitation bénéficiera principalement à l'année 2024.

Le résultat financier s'est élevé à €0,2 million et €3,5 millions en 2022 et 2023 respectivement. Le résultat financier de 2023 est principalement composé d'un gain financier « non-cash » de €6,8 millions lié à la variation de juste valeur des instruments financiers dérivés relatifs à l'option de conversion et aux bons de souscription d'actions attachés au financement obligataire avec Heights et à l'emprunt contracté auprès de la Banque Européenne d'Investissements (BEI). Ce gain financier est compensé par des frais d'intérêts de €(3,0) millions liés au financement obligataire, prêts bancaires et prêt garanti par l'État de la Société sur la base du taux d'intérêt effectif.

La perte nette de la Société s'est élevée à (27,6) millions d'euros en 2022 contre une perte de (26,2) millions d'euros en 2023. Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation a augmenté de 46,3 millions en 2022 à 48,3 millions en 2023, réduisant ainsi la perte par action de 10% à (0,54) euro en 2023 contre (0,60) euro en 2022. En retraçant les charges « non-cash » relatives aux paiements fondés sur des actions et au retraitement de la juste valeur des instruments financiers, la perte nette ajustée s'est élevée à 32,4 millions d'euros en 2023, contre 32,7 millions d'euros en 2022.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités opérationnelles se sont élevés à (24,7) millions d'euros en 2023, comparé à (33,8) millions d'euros un an plus tôt. Hors variation du besoin en fonds de roulement, les flux de trésorerie nets liés aux activités opérationnelles ont diminué de 2,7 millions d'euros malgré l'absence de revenus encaissés sur l'année, reflétant une diminution générale des dépenses liées à l'activité. Cette diminution est accentuée par la diminution significative du besoin en fonds de roulement, qui s'élève à 2,5 millions d'euros en 2023 contre (3,9) millions d'euros en 2022,

principalement du fait de l'état d'avancement des projets de développements et autres études à fin 2023 comparativement à fin 2022.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement sont restés stables en 2023 par rapport à 2022 à 0,2 millions d'euros et concernent principalement l'activité du contrat de liquidité de la Société.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités de financement se sont élevés à 15,9 millions d'euros et se composent notamment de la première tranche de la ligne de crédit auprès de la BEI encaissée en février 2023 pour 8 millions d'euros, des deux tranches du financement relai signé en août 2023 pour 10 millions d'euros au total et du remboursement de dettes financières pour (1,1) million d'euros.

La trésorerie et équivalents de trésorerie se sont établis à 2,1 millions d'euros au 31 décembre 2023, comparé à 10,6 millions d'euros au 31 décembre 2022.

Horizon de financement

Au 31 décembre 2023, la trésorerie disponible de la Société s'élève à 2,1 millions d'euros.

En incluant le produit net de l'augmentation de capital réalisée en février 2024 pour un montant brut de 5 millions d'euros, la Société ne dispose pas de liquidités suffisantes pour faire face à ses obligations au cours des 12 prochains mois, mais seulement jusqu'à fin avril 2024.

Le besoin en financement pour les 12 prochains mois est estimé à 9 millions d'euros (incluant les produits de la reprise du programme AAC/AAP en France au T3 2024), compte tenu de la nécessité pour la Société de financer ses activités courantes, notamment le lancement du nouvel essai clinique de phase III RECOVER et la poursuite de ses activités CMC.

Par conséquent, la Société doit rechercher d'autres sources de financement par le biais d'un financement par emprunt ou en capitaux propres, ou de partenariats, afin d'étendre son horizon de financement jusqu'aux encaissements des premiers revenus liés au programme d'accès compassionnel en France (AAC/AAP). Cette reprise est prévue au cours du troisième trimestre 2024 et soumise à l'autorisation de l'ANSM.

Principaux événements de l'exercice

Le 6 février 2023, la Société a annoncé avoir reçu le versement d'un montant de 8 millions d'euros au titre de la première tranche (la « Tranche A ») du crédit non assorti de sûretés accordé par la Banque Européenne d'Investissement (la « BEI ») le 3 novembre 2022 dont l'échéance interviendra en novembre 2027.

Le décaissement de la tranche A était soumis, entre autres conditions, à l'émission de bons de souscription qui ont été souscrits le 25 janvier 2023. Le financement est composé de trois tranches de 8 millions d'euros, 12 millions d'euros et 15 millions d'euros, chacune étant soumise à la réalisation de certaines conditions suspensives et remboursable dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature de la facilité de crédit, soit le 3 novembre 2027. Aucune garantie ne peut être donnée sur la satisfaction par la Société des conditions suspensives et la réalisation de la deuxième tranche et troisième tranche.

Le 13 février 2023, La Société a annoncé des données de sécurité favorables et des signaux d'efficacité encourageants 1 an après administration de la thérapie génique dans le cadre de l'étude de Phase I/II PIONEER évaluant GS030 pour le traitement de la rétinopathie pigmentaire (RP) chez 9 patients, avec un suivi allant jusqu'à 4 ans (n=1).

Le 7 mars 2023, la Société a annoncé qu'en raison d'un problème opérationnel dans la mise en œuvre du processus « downstream » chez TFS, le lot GMP prévu avant le lancement de la production de la campagne de validation avait été interrompu. La Société prévoit désormais de lancer la production de 3 lots GMP début août, avec des résultats attendus en septembre et octobre 2023.

Le 09 mars, 2023, la société a annoncé la publication d'un article dans le célèbre journal à comité de lecture American Journal of Ophthalmology portant sur les données de sécurité groupées des 5 études cliniques menées avec lenadogene nolparavec (LUMEVOQ®). Cette analyse représente la plus grande cohorte de patients ND4-NOHL étudiée après un traitement de thérapie génique. Elle confirme le bon profil de sécurité global du produit en termes de tolérance systémique et oculaire, de réponse immunitaire humorale et cellulaire et met en évidence un profil de sécurité comparable entre les patients traités de manière unilatérale et bilatérale.

Le 13 mars 2023, La société a annoncé des résultats d'efficacité et de tolérance à 3 ans post-injection de LUMEVOQ® (lenadogene nolparavec) dans l'essai clinique de phase III REFLECT. Les résultats montrent le maintien de l'efficacité et de la tolérance d'une injection intravitréenne bilatérale de la thérapie génique avec une amélioration de l'acuité visuelle statistiquement significative par rapport à la *baseline* dans les deux yeux traités, montrant un bénéfice additionnel d'une injection bilatérale par rapport à une injection unilatérale.

Le 15 mars 2023, la société a annoncé que les données d'efficacité et de tolérance des patients atteints de Neuropathie Optique Héritaire de Leber et porteurs de la mutation *ND4* (NOHL-*ND4*) traités par lenadogene nolparavec (LUMEVOQ®, GS010) dans le cadre de programmes d'Accès Précoce (*Early Access Program*, EAP), ont été présentées lors du 49^{ème} Congrès Annuel de la *North American Neuro-Ophthalmology Society* (NANOS). Les données ont été recueillies auprès des EAPs aux États-Unis, en France, en Italie et au Royaume-Uni.

Le 20 avril 2023, la Société a annoncé que le Comité des Médicaments de Thérapies Innovantes (Committee for Advanced Therapies ou CAT) du Comité des Médicaments à Usage Humain (Committee for Medicinal Products for Human Use ou CHMP) de l'Agence européenne des médicaments (EMA) avait évalué les données présentées lors de l'explication orale du dossier réglementaire européen de LUMEVOQ®.

Suite aux interactions avec le CAT indiquant que les données fournies jusqu'à présent ne seraient pas suffisantes pour soutenir une opinion positive sur l'autorisation de mise sur le marché de LUMEVOQ® par l'EMA, la Société a décidé de retirer sa demande avant l'obtention de l'opinion finale du CAT. Cette décision permet à la société d'engager des discussions avec l'EMA sur la meilleure voie possible pour LUMEVOQ®, le but étant de soumettre une nouvelle demande en Europe et dans d'autres pays répondant aux objections restantes dès que possible.

Le 20 juillet 2023, compte tenu de la décision de retirer sa demande d'Autorisation de Mise sur le Marché (AAM) auprès de l'EMA, la Société a annoncé qu'il n'y avait pas de besoin immédiat d'une campagne de validation (PPQ) jusqu'à ce qu'une nouvelle demande d'AMM soit soumise. Il a donc été décidé de fabriquer les 3 lots GMP prévus, en utilisant le procédé de fabrication commercial, mais en dehors du contexte d'une campagne de validation. Cela permettra d'acquérir plus de données de production de lots pour renforcer un futur dépôt d'AMM, plus d'expérience avec le procédé de fabrication pour les équipes opérationnelles, tout en répondant au besoin immédiat de fournir du

produit à la fois pour lancer un éventuel nouvel essai clinique, et pour reprendre le programme d'accès précoce pour les patients.

La Société ne remplira donc pas la condition contractuelle liée à la production de PPQ pour le versement de la tranche B du prêt de la BEI d'un montant de 12 millions d'euros. La Société reconnaît que la disponibilité de cette tranche est actuellement suspendue, jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit conclu avec la BEI sur les conditions révisées du versement de cette tranche. Les discussions avec la BEI à ce sujet sont toujours en cours.

Le 3 août 2023, la Société a annoncé la signature d'un financement de 10 millions d'euros (le « Financement ») avec Sofinnova Crossover I SLP, Invus Public Equities et UPMC Entreprises (les « Investisseurs ») et le tirage de la première tranche du financement d'un montant de 6 millions d'euros.

Le Financement est divisé en deux tranches, chacune sous réserve de certaines conditions :

- La Tranche 1 de 6 millions d'euros qui a donné lieu à l'émission par la Société de 60 obligations convertibles en actions nouvelles d'une valeur de 100.000 euros chacune (les « OCA 2023 ») d'une maturité de douze mois et portant un intérêt de 10% par an ; et
- Une deuxième tranche de 4 millions d'euros par émission d'actions ordinaires nouvelles (la « Tranche 2 »).

Chaque tranche sera souscrite par chaque investisseur au pro rata de sa participation au Financement, à hauteur de : 35% pour Sofinnova, 35% pour Invus et 30% pour UPMC Entreprises.

Le tirage de la Tranche 1 était soumis, entre autres conditions, à l'accord de la Société, des Investisseurs, des banques créancières de la Société (notamment BNP Paribas, CIC et Bpifrance, les « Banques »), de la Banque Européenne d'Investissement et de Heights Capital à certaines renonciations et accords.

Le tirage de la Tranche 2 était notamment soumis à la réalisation de la condition suivante au plus tard le 15 novembre 2023 :

- La production de deux lots successifs GMP (Good Manufacturing Practices) de LUMEVOQ® attestée par une déclaration signée par une personne qualifiée et/ou un représentant de l'unité qualité attestant que les lots GMP produits sont conformes aux spécifications requises (individuellement, un « Lot GMP Conforme ») ou,
- En cas de non-réalisation de la production des lots GMP ou de la réalisation d'un seul Lot GMP Conforme, à l'approbation unanime de tous les Investisseurs.

Le 18 septembre 2023, la Société a annoncé avoir produit un lot GMP de LUMEVOQ® avec succès.

Le 26 octobre 2023, la Société a annoncé que dans le cadre du tirage de cette première tranche en août 2023, elle avait obtenu de ses créanciers existants, sous certaines conditions :

- La renonciation par les banques, la BEI et Heights à toute stipulation contractuelle pouvant déclencher un remboursement anticipé de leur créance jusqu'au 31 janvier 2024 ;
- Un accord de la BEI et de Heights sur le traitement pari passu des Obligations Convertibles 2023 avec les obligations convertibles émises en 2022 au profit de Heights (les « OCA 2022 ») ;
- Le report du paiement du principal dû aux Banques jusqu'au 31 janvier 2024 ;

- La suspension des droits de conversion par Heights des OCA 2022 jusqu'au 31 janvier 2024 ;
- Le report de paiement des montants dus à Heights dans le cadre de l'amortissement des OCA 2022 jusqu'au 31 janvier 2024 ; et
- La renonciation de la BEI à tout droit d'ajustement dans le cadre du contrat de d'émission de bons de souscriptions d'actions (BSA) signé entre la Société et la BEI le 22 décembre 2022 dans le cadre du financement, et en particulier la clause anti-dilution prévue dans le contrat de souscription.

Le 15 novembre 2023, la Société a annoncé qu'un laboratoire indépendant avait confirmé le titre viral du second lot de Drug Substance (DS) pour LUMEVOQ®, produit selon les normes de bonnes pratiques de fabrication (BPF, ou Good Manufacturing Practice (GMP)).

À la suite de cette confirmation, la Société est devenue éligible au tirage de la deuxième tranche du financement relais signé en août 2023 avec Sofinnova Partners, Invus et UPMC Enterprises. Le tirage de la deuxième tranche déclenchera également la conversion automatique des obligations convertibles en actions de la première tranche de 6 millions d'euros, à un prix de conversion de 0,7122 euros.

Le 21 novembre 2023, la Société a annoncé le succès d'une offre d'un montant d'environ 4,7 millions d'euros en deux opérations distinctes mais concomitantes :

- Une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, pour un total de 4,4 millions d'euros, par l'émission de 9.718.768 actions nouvelles ;
- Une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs particuliers via la plateforme PrimaryBid uniquement en France, pour un total de 0,3 million d'euros, par l'émission de 573.917 actions nouvelles.

A la suite du Placement Privé comprenant le tirage de la Tranche 2, la Société a émis 8.680.797 actions nouvelles suite à la conversion des OCA 2023 à la date de règlement de l'Offre, à un prix de conversion de 0,7122 € par OCA 2023.

Le 22 décembre 2023, la Société a annoncé la nomination de Laurence Rodriguez en qualité de Directrice Générale.

Le 27 décembre 2023, la société a annoncé qu'une Une réunion d'avis scientifique (*Scientific Advice*) s'est tenue en novembre 2023 avec l'Agence réglementaire britannique *Medicines and Healthcare products Regulatory Agency* (MHRA) afin de discuter des conditions à une demande d'autorisation de mise sur le marché au Royaume-Uni.

Sur la base des données cliniques présentées, les experts du MHRA ont envoyé un courrier, daté du 19 décembre 2023, indiquant que « *le dossier proposé par la Société semble complet* » et pourrait soutenir une demande d'autorisation de mise sur le marché au Royaume-Uni n'incluant pas nécessairement les données du prochain essai RECOVER.

Cette demande devrait être déposée au cours du second semestre 2024, et pourrait être éligible à un examen continu (*rolling review*). Cette demande initiale n'inclurait pas les données de l'essai RECOVER, qui viendraient compléter ultérieurement le dossier.

Evolutions récentes

Le 16 janvier 2024, Le Conseil d'administration de la Société a pris acte de la démission de Bernard Gilly de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'administration annonce également sa décision, après consultation du Comité des Nominations, de coopter Laurence Rodriguez en qualité d'administrateur pour la durée du mandat restant à courir de Bernard Gilly (soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023).

La cooptation de Laurence Rodriguez sera soumise à ratification lors de la prochaine assemblée générale de la Société.

Le 8 février 2024, la Société a annoncé la finalisation d'une augmentation de capital de 5 millions d'euros souscrite par les actionnaires existants (Sofinnova Partners, Invus, UPMC Enterprises) et Heights Capital (l'« Augmentation de Capital »).

Principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital

Le Conseil d'Administration de la Société, s'appuyant sur la délégation de pouvoirs conférée par les 4ème et 6ème résolutions de l'Assemblée Générale des actionnaires du 10 janvier 2024 (augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription réservé aux catégories de personnes répondant à des caractéristiques spécifiques), a décidé ce jour de réaliser une augmentation de capital de 5 millions d'euros, par émission de 13 061 651 actions nouvelles, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, d'une valeur nominale de 0,025 € chacune (les « Actions Nouvelles ») pour un prix de souscription de 0,3828 € chacune (prime comprise) (l'« Augmentation de Capital ») entièrement souscrite par Sofinnova Crossover I SLP (« Sofinnova Partners ») pour un montant de 2 millions d'euros, Invus Public Equities LP (« Invus ») pour 1,75 million d'euros, UPMC Enterprises (« UPMC ») pour 1 M€ et CVI Investments, Inc. (« Heights ») pour 0,25 M€ (ensemble les « Investisseurs »), étant précisé que conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce et en application des dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration relatives aux conflits d'intérêts, Sofinnova n'a pris part ni aux délibérations ni au vote relatif à cette décision.

Aux termes de la convention de souscription conclue entre la Société et les Investisseurs, les Investisseurs se sont engagés à souscrire à l'Augmentation de Capital pour un montant total de 5 millions d'euros par l'émission d'actions nouvelles à un prix égal à 0,3828 €, soit une décote de 2,77 % par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris au cours des cinq dernières séances de bourse avant cotation, (séances du 31 janvier 2024 au 6 février 2024)

L'Augmentation de Capital a été subordonnée, entre autres, à l'approbation de la Société, des Investisseurs, des banques créancières de la Société (BNP Paribas, CIC et Bpifrance) (les « Banques »), de la Banque Européenne d'Investissement (la « BEI ») et de Heights Capital en ce qui concerne : la renonciation des Banques, de la BEI et de Heights Capital à toute provision susceptible d'entraîner un remboursement anticipé de leurs prêts à la Société ou de leurs obligations convertibles, le report du paiement du principal dû aux Banques et à Heights Capital et la renonciation par la BEI à tout droit d'ajustement dont elle dispose en vertu de l'accord de bons de souscription conclu entre la Société et la BEI le 22 décembre 2022 et ce, jusqu'au 30 avril 2024, pour chacune de ses situations.

Renégociation des termes des obligations convertibles avec Heights Capital

Les modifications des termes et conditions des obligations convertibles émises le 28 décembre 2022 à Heights Capital ont fait l'objet de l'assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue le 10 janvier 2024. Ces modifications ont été approuvées par la 8ème résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 10 janvier 2024.

La nouvelle limite de prix est égale à 0,4527 € (la « Limite de Prix ») correspondant au cours de clôture des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, le dernier jour de bourse précédant la date qui précède de trois jours ouvrés la date de publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des actionnaires tenue le 10 janvier 2024 au Bulletin d'Annonce Légale Obligatoire, moins une remise de 10,36 %.

Un avenant supplémentaire à la Limite de Prix sera présenté aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale annuelle, qui devrait refléter le cours de l'action de la Société sur la période comprenant les huit dernières séances de bourse au moment de la convocation de l'assemblée générale annuelle, sous réserve d'une décote maximale de 20%.

Le 6 mars 2024, la Société a annoncé que les données récentes de vraie vie recueillies prospectivement dans le cadre de programmes d'accès précoce (EAP) de LUMEVOQ® confirment le bénéfice de la thérapie génique chez les patients atteints de neuropathie optique héréditaire de Leber liée à la mutation ND4 (ND4-LHON), comme observé lors des essais cliniques.

Un an après le traitement, les yeux des patients injectés bilatéralement ont enregistré une amélioration moyenne de l'acuité visuelle (BCVA) par rapport au nadir équivalente à +23 lettres ETDRS, dépassant ainsi l'amélioration moyenne de +18 lettres observée chez les patients ayant reçu une seule injection. Dans les deux groupes, l'amélioration clinique a dépassé la définition conventionnelle de l'amélioration cliniquement significative, pour laquelle un gain de 15 lettres est considéré comme cliniquement significatif. Le profil de sécurité de la thérapie génique reste favorable et comparable entre les patients traités bilatéralement et ceux traités unilatéralement.

Le 12 mars 2024, la Société a annoncé les premiers résultats de nouvelles méta-analyses dans la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL). Ces résultats montrent que les patients traités par la thérapie génique LUMEVOQ® (GS010 ; lenadogene nolparvovec) ont présenté un taux de récupération visuelle plus élevé que celui des patients traités par idébénone et des patients non traités (évolution naturelle). Ces méta-analyses sont les premières à se concentrer uniquement sur les patients porteurs de la mutation m.11778G>A ND4, qui est la mutation la plus fréquente et celle présentant un pronostic défavorable.

Le 20 mars 2024, La Société a publié les premiers résultats d'efficacité et de sécurité à 4 ans¹ après l'administration du traitement dans le cadre de REFLECT, une étude de phase III portant sur LUMEVOQ® (GS010 ; lenadogene nolparvovec). Les résultats montrent que l'amélioration de l'acuité visuelle s'est maintenue avec un profil de sécurité favorable quatre ans après une administration unique de la thérapie génique. L'injection bilatérale offre un effet supplémentaire par rapport au traitement unilatéral, démontré dans toutes les analyses de l'amélioration de l'acuité visuelle et des taux de répondeurs.

¹ Date d'extraction des données : 20 février 2024

ORDRE DU JOUR

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 29 mai 2024 à 9 heures au siège social - 74, rue du Faubourg Saint Antoine, 75012 Paris, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

I. RESOLUTIONS PRESENTEES ET AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions
5. Renouvellement de Monsieur Michael WYZGA en qualité d'administrateur,
6. Nomination de Monsieur William J. MONTEITH en adjonction aux membres en fonction, en qualité d'administrateur,
7. Ratification de la nomination provisoire de Madame Laurence RODRIGUEZ en qualité d'administrateur,
8. Renouvellement de Madame Laurence RODRIGUEZ en qualité d'administrateur,
9. Renouvellement de Monsieur José-Alain SAHEL, en qualité de censeur,
10. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social,
11. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration,
12. Approbation de la politique de rémunération des Membres du Conseil d'administration,
13. Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce,
14. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration,
15. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Laurence RODRIGUEZ, Directeur général depuis le 21 décembre 2023,
16. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique,

À caractère extraordinaire :

17. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond, suspension en période d'offre publique,

18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
20. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, suspension en période d'offre publique,
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411 -2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
22. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée,
23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
24. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
25. Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation, suspension en période d'offre publique,
26. Délégation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de

- l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice, suspension en période d'offre publique,
27. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option,
 28. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation,
 29. Limitation globale des plafonds des délégations,
 30. Modification de la Limite de Prix prévue au contrat d'émission et des modalités des obligations amortissables et convertibles en actions nouvelles de la Société émises le 28 décembre 2022 (les "OACs") – Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du porteur des OACs, la société CVI Investments, Inc.
 31. Pouvoir pour les formalités,

II. PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI RECOMMANDE UN VOTE NEGATIF

A caractère ordinaire :

- A. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur général jusqu'au 21 décembre 2023,

A caractère extraordinaire :

- B. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

I. PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

À caractère ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023-

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2023 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 32.795.156,57 euros.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2023, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de 26.220.425 euros.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023, à savoir le montant débiteur de 32.795.156,57 euros, au compte Report à nouveau qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (198,790,017) euros à un solde débiteur de (231,585,173.63) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende, ni revenu n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution - Renouvellement de Monsieur Michael WYZGA, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Michael WYZGA en qualité d'administrateur, pour une durée de 3 années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution - Nomination de Monsieur William J. MONTEITH en adjonction aux membres en fonction, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur William J. MONTEITH en adjonction aux membres en fonction, en qualité d'administrateur, pour une durée de 3 années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution - Ratification de la nomination provisoire de Madame Laurence RODRIGUEZ en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 12 janvier 2024, aux fonctions d'administrateur de Madame Laurence RODRIGUEZ, en remplacement de Monsieur Bernard Gilly, démissionnaire.

En conséquence, Madame Laurence RODRIGUEZ exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la présente Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Huitième résolution - Renouvellement de Madame Laurence RODRIGUEZ, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Laurence RODRIGUEZ, en qualité d'administrateur, pour une durée de 3 années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Neuvième résolution - Renouvellement de Monsieur José-Alain SAHEL, en qualité de censeur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur José-Alain SAHEL, en qualité de censeur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément à l'article 17, VI des statuts.

Dixième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2023, paragraphes 13.1.1.2 et 13.1.1.3.

Onzième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2023, paragraphe 13.1.1.1.

Douzième résolution - Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2023, paragraphe 13.1.1.4.

Treizième résolution - Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2023, paragraphes 13.1.2 et suivants.

Quatorzième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration, présentés dans l'exposé des motifs.

Quinzième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Laurence RODRIGUEZ, Directeur général depuis le 21 décembre 2023

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Laurence RODRIGUEZ, Directeur Général depuis le 21 décembre 2023, présentés dans l'exposé des motifs.

Seizième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 5% du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 21 juin 2023 dans sa treizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 15 euros par action.

En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 58.778.040 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

À caractère extraordinaire :

Dix-septième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22 -10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre,
- 4) Décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,
- 5) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Dix-huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants et L.22-10-49 :

1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100% du capital social au jour de la présente Assemblée Générale.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée Générale.

4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

- a. décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions que le Conseil d'Administration fixera,
- b. décide, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires notamment pour :

- fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre et de leur libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
- en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
- plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement, les taux d'intérêt,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ; - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
- le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

7) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225 -129-2, L. 225-136, L.22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-92 :

1) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100 % du capital social au jour de la présente Assemblée Générale.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution, conformément à la loi.

5) Décide que :

(i) le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de la mise en œuvre de la délégation (à ce jour, à titre indicatif, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1^{er}, L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce), et en l'absence d'un tel prix minimum, dans les limites autorisées par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale ou toute résolution qui viendrait s'y substituer,

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.

6) Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.

7) Décide que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au (1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

8) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

9) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

10) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L.22-10-54 et L. 228-92 :

1) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce :

- d'actions ordinaires de la société,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et ou à des titres de créance.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la société en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

5) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L.22 -10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de :

- arrêter la liste et le nombre de titres apportés à l'échange,

- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société,
- fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital, d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale.

7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent,

- procéder à la modification corrélative des statuts,
- imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
- procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-et-unième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L.22-10-49, L. 22-10-52, et L. 228-92 :

1) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour 20 % du capital social par an, conformément aux dispositions de l'article L. 225 -136 et de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration).

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la société en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution.

5) Décide que :

(i) le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de la mise en œuvre de la délégation, (à ce jour, à titre indicatif, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % conformément aux dispositions des articles L. 225 -136 1^o, L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce), et en l'absence d'un tel prix minimum, dans les limites autorisées par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale ou toute résolution qui viendrait s'y substituer),

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.

6) Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.

7) Décide que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au (1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

8) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

9) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

10) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-deuxième résolution - Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52, alinéa 2, du Code de commerce,

1) autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions soumises aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce (dans sa rédaction au jour de la présente Assemblée), à déroger, le cas échéant, dans la limite des lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour 10 % du capital social (apprécié à la date d'émission) sur une période de douze mois), aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre dans ce cadre qui devra être au moins égal :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %.

étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent.

2) en l'absence de prix minimum prévu par les lois et règlements en vigueur tel que visé aux dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions, autorise le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de ces résolutions dans les conditions suivantes :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
 - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %,
- étant précisé que prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent.

3) précise, en tant que de besoin, que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-neuvième résolution ci-après.

Vingt-troisième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225 -129-2, L. 225-138, L.22-10-49 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

3) Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150 % du capital social au jour de la présente Assemblée Générale.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la société en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %.

5) Décide que, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent ;

6) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- i. des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou

- iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

7) Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

8) Décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au (1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

9) Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
- l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

10) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

11) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

12) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution - Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à décider, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application des dix-huitième, dix-neuvième, vingt-et-unième et vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (au jour de la présente Assemblée Générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et dans la limite des plafonds fixés par la résolution de l'Assemblée Générale en application de laquelle l'émission est décidée.

Fixe à vingt-six mois (sauf pour la vingt-troisième résolution pour laquelle la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois) la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

Vingt-cinquième résolution - Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Autorise le Conseil d'administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée.

4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés

par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

5) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

6) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-sixième résolution - Délégation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes ci-après définies.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 2 % du capital au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions ordinaires auxquelles donneront droit les bons sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que le prix de souscription et/ou d'acquisition sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription et/ou d'acquisition, éventuellement diminué du prix d'émission du bon.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR susceptibles d'être émis en vertu de la présente résolution, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

(i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou

(ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateur indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration, ou

(iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ou de ses filiales ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou

(iv) des autres salariés de la Société

6) Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de bons émis, renonciation expresse aux actions auxquelles les bons donneront droit immédiatement ou à terme.

7) Décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

8) Décide que le Conseil d'Administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- c) arrêter le nombre de bons à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- d) décider le montant à émettre, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer ;
- f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 9) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 10) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 11) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-septième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185, L.22- 10-56 et L.22-10-57 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.
- 2) Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.
- 3) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
 - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la Société et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225 - 185 du Code de commerce.
- 4) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 5% du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée.
- 5) Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration, et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris aux vingt dernières séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution.
- 6) Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

7) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :

- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de sept ans, à compter de leur date d'attribution ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options,
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

8) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-huitième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 5 % du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé qu'il ne pourra dépasser le pourcentage maximum prévu par la réglementation au jour de la décision d'attribution.

Ce plafond s'imputera sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra reporter son choix jusqu'à la veille de la fin de la période d'acquisition ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - fixer la durée de la période d'acquisition et décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires, modifier les durées des périodes d'acquisition et/ou de conservation, la ou les supprimer le cas échéant ;
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-neuvième résolution - Limitation globale des plafonds des délégations

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à :

- 150 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des dix-neuvième à

vingt-et-unième, vingt-troisième et vingt-cinquième à vingt-huitième résolutions et la résolution B de la présente Assemblée, ou, le cas échéant, sur le fondement des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- 50.000.000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des dix-neuvième à vingt-et-unième et vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée générale.

Trentième résolution Nouvelle modification de la Limite de Prix prévue dans les modalités des obligations amortissables et convertibles en actions nouvelles de la Société émises le 28 décembre 2022 (les "OACs") - Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du porteur des OACs, la société CVI Investments, Inc.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Etant rappelé que :

- le Conseil d'administration, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée au titre de la 24ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 25 mai 2022 (l'"**AGM 2022**"), a décidé, le 22 décembre 2022, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée à une catégorie de personnes prévue à la 24ème résolution de l'AGM 2022, de 120 OACs d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune, à un prix d'émission de 90.000 euros par OAC,
- l'amortissement en actions des OACs est subordonné, à chaque échéance trimestrielle, à ce que le prix d'émission des actions nouvelles soit supérieur à la limite de prix initiale prévue par les modalités des OACs (la "**Limite de Prix**"),
- la Limite de Prix a été initialement fixée à 3,065 euros par le Conseil d'administration, agissant sur délégation de l'AGM 2022, ce montant correspondant, au jour de ladite décision du conseil d'administration, à la limite prévue par la 24ème résolution de l'AGM 2022 (la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 5 dernières séances de bourse précédents la fixation du prix, diminuée d'une décote maximale de 15 %),
- la Limite de Prix a été modifiée pour être fixée à 0,4527 euros par l'assemblée générale des actionnaires du 10 janvier 2024, ce montant correspondant au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la date étant intervenue trois jours ouvrés avant la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale des actionnaires du 10 janvier 2024 au Bulletin d'Annonce Légale Obligatoire diminuée d'une décote de 10,36 %,
- la Limite de Prix, telle que modifiée, étant actuellement supérieure au cours actuel de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, la Société ne peut pas procéder à l'amortissement des OACs par émission d'actions nouvelles conformément aux modalités des OACs et s'est par ailleurs engagée à soumettre une résolution à sa prochaine assemblée générale des actionnaires pour modifier la Limite de Prix,

- les modalités des OACs prévoient dans la définition de Limite de Prix une faculté de modifier cette dernière à tout moment par toute assemblée générale future de la Société pendant la durée de vie des OACs,

1. Décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier la Limite de Prix, en la fixant à un montant de 0,3272 euros, soit la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des huit (8) dernières séances de bourse précédant la date étant intervenue trois jours ouvrés avant la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale au Bulletin d'Annonce Légale Obligatoire diminuée d'une décote de 20 % (la "**Nouvelle Limite de Prix**").

2. Décide en conséquence de :

- déléguer au Conseil d'Administration ses pouvoirs aux fins de décider et de procéder, dans la limite d'un plafond en valeur nominale de 916 870,40 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,025 euro, un maximum de 36 674 816 actions nouvelles, en application des modalités des OACs et dans le respect de la Nouvelle Limite de Prix, aux amortissements trimestriels des OACs et aux amortissements supplémentaires facultatifs, et aux augmentations de capital en résultant, par compensation et remise en paiement d'actions nouvelles, étant précisé que (i) ce plafond ne s'impute pas sur le plafond nominal de 150 % du capital prévue à la 29eme résolution de la présente Assemblée Générale et que (ii) ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux modalités des OACs prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs d'OACs et pouvant donc résulter en l'émission d'actions nouvelles supplémentaires, dont l'émission est également autorisée par la présente résolution ;
- de supprimer, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société CVI Investments, Inc. représentée par Heights Capital Management, Inc., qui recevrait des actions nouvelles en paiement des amortissements trimestriels et/ou en paiement des amortissements supplémentaires facultatifs, conformément aux stipulations du contrat d'émission des OACs, et de toute personne qui viendrait à lui succéder.

3. Précise que les opérations visées dans la présente résolution ne pourront être effectuées en période d'offre publique sur les titres de la Société.

4. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pour constater les augmentations de capital correspondantes.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Trente-et-unième résolution- Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

II. PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES MAIS NON AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI RECOMMANDE UN VOTE NEGATIF

A caractère ordinaire :

Résolution A - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général jusqu'au 21 décembre 2023

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général jusqu'au 21 décembre 2023, présentés dans l'exposé des motifs.

A caractère extraordinaire :

Résolution B - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332 -18 et suivants du Code du travail :

1) Délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;

3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation ;

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2.500 euros. Ce plafond s'impute sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la vingt-neuvième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne ;

6) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des

règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires

GENSIGHT BIOLOGICS

Société Anonyme au capital de 1.959.268,10 euros

Siège social : 74, rue du Faubourg Saint Antoine, 75012 Paris

751 164 757 R.C.S. Paris

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 MAI 2024

I. PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES ET AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 se soldant par une perte de (32 795 156,57) euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de (26 220 425) euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit la somme de (32 795 156,57) euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui serait ainsi porté d'un montant débiteur de (198 790 017) euros à un montant débiteur de (231 585 173,63) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices

3. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions (quatrième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver les conventions nouvelles conclues en 2023 et début 2024 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil d'administration.

- **Conventions conclues avec Sofinnova Crossover I SLP, société gérée par SOFINNOVA PARTNERS S.A.S, Administrateur de GenSight Biologics et actionnaire détenant 15,39% du capital social et des droits de vote à la date de signature de la convention**

Nature et objet : Le 2 août 2023, la Société a conclu un contrat de souscription avec les investisseurs, en vertu duquel Sofinnova et les co-investisseurs ont accepté d'investir un maximum de 10 millions d'euros dans la Société, lequel est divisé en deux tranches :

- o une première tranche de 6 millions d'euros au titre de laquelle la société a émis 60 obligations convertibles en nouvelles actions ordinaires de 100 000 euros chacune, arrivant à échéance dans douze mois et portant intérêt à 10 % par an ; et
- o une seconde tranche de 4 millions d'euros, dans le cadre de laquelle la société émettra de nouvelles actions ordinaires.

Le contrat de souscription a été autorisé par le Conseil d'administration le 28 juillet 2023.

L'engagement de souscription qui courait jusqu'au 30 octobre 2023 a été prolongé jusqu'au 15 novembre 2023 afin de satisfaire les conditions d'émission de la Tranche B. Cet avenant a été autorisé par le conseil d'administration le 30 octobre 2023.

Cet engagement a été réitéré le 20 novembre 2023 afin de préciser les modalités de règlement et de livraison des actions à souscrire. L'engagement de souscription renouvelé a été autorisé par le Conseil d'administration les 15 et 20 novembre 2023.

Enfin, le 7 février 2024, la Société a conclu un nouveau contrat de souscription avec Sofinnova Crossover I SLP et d'autres investisseurs en vertu duquel les Investisseurs se sont engagés à investir, sous réserve de certaines conditions, un maximum de 5 millions d'euros sous forme d'actions nouvelles. Ce nouveau contrat de souscription a été autorisé par le Conseil d'administration le 7 février 2024.]

Modalités : Au cours de l'exercice 2023,

- Sofinnova a souscrit à 21 obligations convertibles en actions nouvelles d'une valeur de 100 000 € chacune (les "OCAs"), d'une maturité de douze mois et portant intérêt à 10 % par an, représentant un produit d'émission brut de 2,1 M€ pour la société. Emises le 4 août 2023, ces obligations ont été converties en novembre 2023 et ont généré une charge d'intérêt de 64 k€ pour la Société. La conversion a donné lieu à l'émission de 3 038 279 actions nouvelles de la Société, au prix de conversion de 0,7122 € par OCA 2023, correspondant à une prime de 1,04% par rapport à la moyenne pondérée des volumes du cours de l'action de la Société sur Euronext Paris pendant les vingt jours de bourse précédant la fixation du prix d'émission en août 2023.
- Sofinnova a souscrit à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée au profit d'une catégorie de personnes (Tranche 2), en novembre 2023, pour 3 092 555 actions nouvelles au prix de souscription unitaire de 0,4527 €, pour un montant total de 1,4 M€ (représentant une décote de 10% par rapport au cours de clôture de la Société le 20 novembre 2023).

Motifs justifiant l'intérêt de ces conventions pour la Société : ces conventions ont pour objet d'étendre les capacités de financement de la Société, sécuriser ses opérations en cours et financer ses dépenses d'exploitation.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui est intégré dans le document d'enregistrement universel 2023, disponible sur le site de la Société.

Il est précisé que la convention suivante, conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs, a été poursuivie au cours du dernier exercice :

- **Convention conclue avec BrainEver S.A.S, dont M. Bernard GILLY est le Président et Administrateur et Directeur général de GenSight Biologics**

Nature et objet : BrainEver a mis plusieurs collaborateurs à disposition de GenSight Biologics au cours de l'exercice 2023.

Ce nouvel accord, conclu en octobre 2021 et renouvelé juin 2022 aux mêmes conditions pour une durée de 15 mois, a pris fin le 31 mai 2023.

Modalités : Pour l'exercice 2023, le coût total de mise à disposition de ces salariés pour l'exercice clos 31 décembre 2023 s'élève à 220 K€.

Le Conseil a examiné ces conventions, leurs conditions financières et l'intérêt pour la Société d'en bénéficier, et a pris acte de ce que ces conventions répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à les autoriser initialement.

4. Mandats d'administrateurs (cinquième à huitième résolutions)

Nous vous rappelons que le mandat de membres du Conseil d'administration de Monsieur Michael WYZGA arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale. Par ailleurs, nous vous rappelons que suite à la démission de Monsieur Bernard Gilly, le Conseil d'administration lors de sa réunion du 12 janvier 2024 a décidé de coopter en remplacement Madame Laurence RODRIGUEZ en qualité d'administrateur pour la

durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée, tenue dans l'année 2024 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sur recommandation du comité des nominations, nous vous proposons de bien vouloir :

- ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 12 janvier 2024, aux fonctions d'administrateur de Madame Laurence RODRIGUEZ, en remplacement de Monsieur Bernard GILLY, démissionnaire ;
- renouveler pour une durée de 3 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé les mandats d'administrateur de :
 - o Madame Laurence RODRIGUEZ ;
 - o Monsieur Michael WYZGA.
- Il vous sera demandé de bien vouloir statuer sur la nomination de Monsieur William J. MONTEITH en qualité d'administrateur, en adjonction aux membres actuels (afin de respecter les règles légales de parité) , pour une durée de 3 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ainsi Le Conseil serait ainsi porté de sept à huit membres.

Indépendance et parité

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, sur avis du comité des nominations, considère que Monsieur Michael WYZGA et Monsieur William J. MONTEITH peuvent être qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlednext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé qu'ils n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

En revanche, Madame Laurence RODRIGUEZ exerçant les fonctions de directrice générale, elle ne peut être qualifiée d'indépendante au sens du Code Middlednext, compte tenu de sa qualité de dirigeant mandataire social de la Société.

Ainsi, si ces résolutions soumises à votre approbation en matière de mandats d'administrateurs étaient adoptées, le Conseil serait composé de :

- 8 membres dont 6 indépendants,
- 5 femmes et 3 hommes, conformément aux règles légales.

Il est également assisté d'un censeur.

Expertise, expérience, compétence

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats dont le renouvellement vous est proposé sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2023 paragraphe 12.1.2.

Dans le cadre du développement de la Société, le Conseil d'administration a mis en avant la nécessité de faire appel à de nouvelles compétences, afin d'épauler au mieux l'équipe de direction dans le cadre de la fabrication des lots de LUMEVOQ®, candidat médicament pour le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL).

Monsieur William J. MONTEITH est un professionnel de l'industrie biotechnologique et pharmaceutique avec plus de 43 années d'expérience et d'expertise dans la fabrication pharmaceutique de petites et grosses molécules. Il a occupé des postes de direction dans diverses entreprises, notamment chez Dendreon, où il a été Directeur général et Vice-président exécutif, supervisant le lancement d'une immunothérapie cellulaire révolutionnaire. Il a également travaillé chez Hitachi Chemical, où il a joué un rôle clé dans l'expansion des installations aux États-Unis et au Japon. Plus tard, il a rejoint Cellectis en tant que Vice-président de la production pour l'Amérique du Nord, avant de devenir Vice-président exécutif des opérations globales. Son expertise inclut la gestion des opérations, la qualité, la chaîne d'approvisionnement et la construction d'installations de fabrication. Après son départ de Cellectis, il a dirigé les opérations chez Stridebio, une société de développement de produits AAV pour les maladies rares,

avant de prendre sa retraite et de devenir Directeur de programme pour le North Carolina Life Sciences Biomanufacturing Forum.

5. Censeur *(neuvième résolution)*

Il vous est proposé de renouveler Monsieur José-Alain SAHEL en qualité de censeur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé conformément aux dispositions de l'article 17, IV des statuts.

6. Say on Pay *(dixième À quinzième résolutions)*

6.1 Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social *(dixième résolution)*

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2023, aux paragraphes 13.1.1.2 et 13.1.1.3.

6.2 Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration *(onzième résolution)*

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2023, paragraphe 13.1.1.1.

6.3 Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration *(douzième résolution)*

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2023, paragraphe 13.1.1.4.

6.4 Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du code de commerce *(treizième résolution)*

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2023, paragraphe 13.1.2 et suivants.

6.5 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'Administration *(quatorzième résolution)*

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration présentés ci-dessous :

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2023	Montants attribués au titre de l'exercice 2023 ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	120 000 €	90 000 €	<p>Telle que décrite dans la politique de rémunération figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 paragraphe 13.1.1.1 :</p> <p>Le président du conseil d'administration perçoit une rémunération fixe, payable en 12 mois versements.</p> <p>Ce montant est déterminé selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les responsabilités et missions attachées à ce mandat, visant notamment à assurer la bonne gouvernance et le bon fonctionnement des organes sociaux de la Société ; • les compétences, l'expérience, l'expertise et le parcours requis pour assumer cette fonction ; • analyses de marché et études sur la rémunération de postes similaires. <p>Ce montant n'a pas varié depuis 2020.</p> <p>Le président du conseil a renoncé à une partie de sa rémunération correspondant au dernier trimestre 2023.</p>

6.6 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Laurence RODRIGUEZ, Directeur Général depuis le 21 décembre 2023 (quinzième résolution)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Laurence RODRIGUEZ, Directeur Général depuis le 21 décembre 2023, présentés ci-dessous :

Eléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2023	Montants attribués au titre de l'exercice 2023 ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	-	-	Mme Laurence Rodriguez ayant été nommée directrice générale le 21 décembre 2023, aucun montant ne lui a été versé ni attribué au cours, ni au titre de l'exercice 2023
Rémunération variable annuelle	-	-	
Avantages de toute nature	-	-	
Rémunération exceptionnelle	-	-	
Attribution gratuite d'actions	-	-	Pour information, Mme Laurence RODRIGUEZ s'est vu attribuer, en sa qualité de salarié et préalablement à sa désignation en qualité de directrice générale : 100,000 actions gratuites correspondant à montant total de 237,000 € à la date d'attribution, le 23/03/2023).

7. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (seizième résolution) et l'autorisation concernant la réduction de capital par annulation d'actions propres détenues par la société (dix-septième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la dix-septième résolution, de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 5% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 21 juin 2023 dans sa treizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission ou d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation

- d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
 - de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale extraordinaire,
 - de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait.

Le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 15 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 58.778.040 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la dix-septième résolution, autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

8. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions nécessaires dans le cadre du financement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance et de statuer par anticipation sur celles dont le plafond résiduel est jugé insuffisant.

Sur l'état des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration ainsi que leur utilisation, vous trouverez le tableau dans le document d'enregistrement universel 2023 au paragraphe 19.1.6.

Conformément à la réglementation, le conseil d'administration a établi un rapport complémentaire lors de l'utilisation des délégations financières, complété, le cas échéant d'un rapport des commissaires aux comptes. Ces rapports sont disponibles sur le site de la Société.

8.1 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription afin de permettre au conseil d'administration de disposer de la compétence lui permettant de décider les émissions qui seraient nécessaires au financement de la Société en fonction de la nature de l'opération envisagée.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, qui a une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de ces délégations à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Il disposerait dans les limites fixées par chacune des délégations des pouvoirs nécessaires à leur mise en œuvre et en rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la réglementation.

Ces délégations priveraient d'effet, à compter de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.1.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-huitième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 100 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ces plafonds seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées ci-dessus, la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible et/ou réductible.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

8.1.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

8.1.2.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (dix-neuvième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé, avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité, conformément à la loi.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 100 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution fixant à 150 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. §10).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf. § 10).

(i) Le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution serait au moins égal au minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de la mise en œuvre de la délégation, soit à la date des présentes et à titre indicatif, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1°, L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce.

En cas d'adoption de la proposition de loi visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France², cette règle de prix légale serait supprimée.

Dès lors, afin de tenir compte de cette éventuelle évolution législative et dans le souci d'établir une règle de prix cohérente avec celles visées à la 22^{ème} résolution (autorisation de fixer le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée) et à la 23^{ème} résolution (délégation avec suppression du DPS au profit de catégories de personnes), nous vous proposons qu'en l'absence d'un tel prix minimum, le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution soit fixé dans les limites autorisées par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale ou toute résolution qui viendrait s'y substituer.

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

8.1.2.2 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (vingtième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange dans les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 20% du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution fixant à 150 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf. § 10).

8.1.2.3 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre

² V. Art. 3 de la Proposition de loi visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 avril 2024.

visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (vingt-et-unième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé).

Le droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour 20 % du capital social par an, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 et de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution fixant à 150 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. §10).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf. § 10).

(i) Le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution serait au moins égal au minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de la mise en œuvre de la délégation, soit à la date des présentes et à titre indicatif, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1^o, L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce.

En cas d'adoption de la proposition de loi visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France³, cette règle de prix légale serait supprimée.

Dès lors, afin de tenir compte de cette éventuelle évolution législative et dans le souci d'établir une règle de prix cohérente avec celles visées à la 22^{ème} résolution (autorisation de fixer le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée) et à la 23^{ème} résolution (délégation avec suppression du DPS au profit de catégories de personnes), nous vous proposons qu'en l'absence d'un tel prix minimum, le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution soit fixé dans les limites autorisées par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale ou toute résolution qui viendrait s'y substituer.

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

³ V. Art. 3 de la Proposition de loi visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 avril 2024.

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

8.1.2.4 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée (vingt-deuxième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et par placement privé) soumises aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce (dans sa rédaction au jour de la présente Assemblée), à déroger, le cas échéant, dans la limite des lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour 10 % du capital social (apprécié à la date d'émission) sur une période de douze mois), aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre dans ce cadre qui devrait être au moins égal à :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %.

Le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent.

En l'absence de prix minimum prévu par les lois et règlements en vigueur tel que visé aux dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et par placement privé), nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de ces résolutions dans les conditions suivantes :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %.

Le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution fixant à 150 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. §10).

Cette règle dérogatoire de prix a pour objectif de permettre au Conseil d'administration de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

8.1.2.5 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (vingt-troisième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 150 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution fixant à 150 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf. § 10).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'administration, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %.

Le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et le prix

d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation serait tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- i. des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

8.1.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (vingt-quatrième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription décidées en application des dix-huitième, dix-neuvième, vingt-et-unième et vingt-troisième résolutions (délégations pour procéder à des émissions avec maintien du DPS et sans DPS par offre au public, placement privé et au profit de catégories de personnes), de conférer au Conseil la faculté d'augmenter le nombre de titres prévu dans l'émission initiale dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (soit au jour de l'Assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale) et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

La durée de validité de la présente autorisation serait fixée à vingt-six mois (sauf pour la vingt-troisième résolution pour laquelle la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois) décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

8.2 Délégation de compétence pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-cinquième résolution)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10% du capital social au jour de l'Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution fixant à 150 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10).

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs aux fins de procéder à l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, et de faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (vingt-sixième résolution)

Il vous est proposé de bien vouloir consentir une nouvelle délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de procéder à l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR au profit de catégories de personnes indiquées ci-après.

Cette délégation présenterait les caractéristiques suivantes :

Elle permettrait de procéder à l'émission :

- de bons de souscription d'actions (BSA),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminées par le Conseil d'administration, tant en France qu'à l'étranger, et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions GENSGHT BIOLOGICS à un prix fixé par le Conseil d'administration lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal, à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription et/ou d'acquisition, éventuellement diminué du prix d'émission du bon.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre au profit de des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- (i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- (ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateur indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration, ou

- (iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ou de ses filiales ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
- (iv) des autres salariés de la Société.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 2 % du capital au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société. Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution fixant à 150 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. §10).

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

A cet égard, le Conseil d'administration aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9. Autorisations et délégation en matière d'actionnariat salarié

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et la délégation en la matière.

9.1 Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (vingt-septième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration pour une durée de trente-huit mois, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel de la Société et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, et des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 5% du capital social existant au jour de l'Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution fixant à 150 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. §10).

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seraient consenties par le Conseil, et serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution.

Aucune option ne pourrait être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation.

La durée des options fixée par le Conseil d'administration ne pourrait excéder une période de sept ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée.

Cette autorisation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

9.2 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux (vingt-huitième résolution)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou Groupements d'Intérêt Economique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de la présente l'Assemblée, sans pouvoir excéder le pourcentage maximum de capital prévu par la

réglementation au jour de la décision d'attribution. Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution fixant à 150 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. §10).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

10. Limitation globale des plafonds des délégations (vingt-neuvième résolution)

Nous vous proposons de fixer à 150 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu :

- des 19^{ème} à 21^{ème} résolutions de la présente Assemblée (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange et par placement privé),
- de la 23^{ème} résolution de la présente Assemblée (délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes),
- des 25^{ème} à 28^{ème} résolutions de la présente Assemblée (délégations en vue de rémunérer des apports en nature et délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription en vue d'émettre des BSA/BSAANE/BSAAR au profit de catégories de personnes, autorisations en matière de stock-option et en matière d'actions gratuites),
- de la résolution B de la présente Assemblée (délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'adhérents PEE),
- ou, le cas échéant, sur le fondement des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation.

A ce montant s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 50 000 000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu :

- des 19^{ème} à 21^{ème} résolutions de la présente Assemblée (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange et par placement privé),
- de la 23^{ème} résolution de la présente Assemblée (délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes).

11. Nouvelle modification de la Limite de Prix prévue dans les modalités des obligations amortissables et convertibles en actions nouvelles de la Société émises le 28 décembre 2022 (les "OACs") - Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du porteur des OACs, la société CVI Investments, Inc (trentième résolution)

Nous vous rappelons que, lors de sa réunion en date du 22 décembre 2022, le Conseil d'administration de la Société, faisant usage de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022 (l'"**AGM 2022**") aux termes de sa vingt-quatrième résolution, a décidé l'émission au profit de CVI Investments Inc. (le "**Porteur des OACs**") de 120 OACs d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune, à un prix d'émission de 90.000 euros par OAC.

Les OACs peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société exclusivement à l'initiative du porteur à raison de 22.884,2378 actions par OAC soit un prix de conversion de 4,36982 euros par action ordinaire.

Les modalités des OACs prévoient notamment un amortissement trimestriel à hauteur d'un montant notionnel de 5.263 euros par OAC (ou 5.266 euros pour l'amortissement correspondant à la dernière échéance), à compter du 6^{ème} mois suivant leur date d'émission payable, au choix de la Société, payable en actions ordinaires nouvelles émises dont la valeur est la plus faible entre le prix de conversion en vigueur ou un montant égal à 90% de la valeur de marché des actions de la Société calculée, lors de chaque amortissement, conformément aux modalités des OACs, sous réserve de l'exercice par la Société de sa faculté (et dans le cas d'un prix d'amortissement inférieur à la Limite de Prix telle que définie ci-dessous, de son obligation) de paiement en espèces à 110% du montant amortissable.

L'amortissement en actions est subordonné, à chaque échéance trimestrielle, à ce que le prix d'émission des actions nouvelles soit supérieur à la limite de prix initiale prévue par les modalités des OACs (la "**Limite de Prix**").

La Limite de Prix a été initialement fixée à 3,065 euros par le conseil d'administration, agissant sur délégation de l'AGM 2022, et a ensuite été modifiée pour être fixée à 0,4527 euros à compter de la date de l'**Assemblée Générale du 10 janvier 2024 (la "Nouvelle Limite de Prix")** ce montant correspondant au cours de clôture de l'action sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors du dernier jour de bourse précédant la date, tombant trois jours ouvrables avant la publication de l'avis de convocation à l'Assemblée Générale du 10 janvier 2024 dans le Bulletin d'Annonce Légale Obligatoire, déduction faite d'une remise de 10,36%.

Les modalités des OACs prévoient dans la définition de Limite de Prix une faculté de modifier cette dernière à tout moment par toute assemblée générale future de la Société pendant la durée de vie des OACs,

La Nouvelle limite de Prix étant supérieur au cours actuel de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, la Société ne peut pas procéder à l'amortissement des OACs par émission d'actions nouvelles aux conditions actuelles.

Dans ce contexte, il vous est proposé de modifier la limite de Prix telle que modifiée lors en la fixant à

un en la fixant à un montant de 0,3272 euros, soit la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des huit (8) dernières séances de bourse précédant la date étant intervenue trois jours ouvrés avant la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale au Bulletin d'Annonce Légale Obligatoire diminuée d'une décote de 20 % (la "Nouvelle Limite de Prix").

Au titre de cette délégation, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires. Les émissions seraient réalisées à personne dénommée, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce. Le bénéficiaire serait la société CVI Investments, Inc. représentée par Heights Capital Management, Inc., qui recevrait des actions nouvelles en paiement des amortissements trimestriels et/ou en paiement des amortissements supplémentaires facultatifs, conformément aux stipulations du contrat d'émission des OACs, et de toute personne qui viendrait à lui succéder.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage des délégations à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Les décisions visées dans cette résolution seront conditionnées à l'approbation par le porteur unique d'OACs de la modification des modalités décrite ci-dessus.

II. PROJET DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI RECOMMANDE UN VOTE NEGATIF

Les résolutions ci-dessous vous seront présentées pour se conformer à la réglementation, mais le Conseil d'Administration appelle à VOTER CONTRE ces résolutions.

A. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général jusqu'au 21 décembre 2023 (Résolution A)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général jusqu'au 21 décembre 2023, présentés ci-dessous :

<i>Eléments de la rémunération soumis au vote</i>	<i>Montants versés au cours de l'exercice 2023</i>	<i>Montants attribués au titre de l'exercice 2023 ou valorisation comptable</i>	<i>Présentation</i>
<i>Rémunération fixe</i>	530 250 €	505 000 €	<p>Son montant est fixé conformément à la politique de rémunération figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 paragraphe 13.1.1.2.</p> <p>Le directeur général perçoit une rémunération fixe, payable en 12 mensualités.</p> <p>La rémunération fixe est déterminée selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • niveau et complexité des missions et responsabilités attachées à cette fonction, • les compétences, l'expérience, l'expertise et les antécédents ; • analyses de marché et études sur la rémunération de postes dans des entreprises similaires.

<p>Rémunération variable annuelle</p>	<p>257 550 € <i>(montant attribué au titre de l'exercice 2022 et versé en 2023 étant précisé que ce montant a été approuvé par l'Assemblée générale du 21 juin 2023 dans sa 12^{ème} résolution)</i></p>	<p>30 941€ <i>(montant attribué au titre de l'exercice écoulé et payable en 2024, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale du 29 mai 2024)</i></p>	<p>Concernant le montant attribué au titre de 2022 versé en 2023, un pourcentage d'atteinte de 85% des objectifs a été accordé, représentant 257 550 € brut, soit 51 % de sa rémunération fixe annuelle, étant rappelé que les objectifs fixés pour l'année 2022 étaient composés pour :</p> <p>60% LUMEVOQ® Objectifs de fabrication, d'affaires réglementaires et de préparation commerciale</p> <p>30% Objectif Corporate et Financier</p> <p>10% Objectif CMC et ingénierie GS030</p> <p>Concernant le montant attribué au titre de 2023 à verser en 2024, sous réserve du vote favorable de la prochaine AG, un pourcentage d'atteinte de 10% des objectifs a été accordé, représentant 30 941€ brut, soit 6% de sa rémunération fixe annuelle, étant rappelé que les objectifs fixés pour l'année 2023 étaient composés pour :</p> <p>60% LUMEVOQ® Objectifs de fabrication, de réglementation et de préparation commerciale</p> <p>25% Objectif Corporate et Financier</p> <p>15% Objectifs CMC et ingénierie GS030</p> <p>La rémunération variable de Mr Gilly est plafonnée à 60% de sa rémunération annuelle fixe, tel que décrit dans la politique de rémunération figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 paragraphe 13.1.1.2</p>
<p>Attribution gratuite d'actions</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>La valeur des actions gratuites attribuées à Monsieur Bernard Gilly pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 1 185</p>

<i>Eléments de la rémunération soumis au vote</i>	<i>Montants versés au cours de l'exercice 2023</i>	<i>Montants attribués au titre de l'exercice 2023 ou valorisation comptable</i>	<i>Présentation</i>
			000€ correspondant à l'attribution de 500 000 actions gratuites par le conseil d'administration du 23 mars 2023 (à une valorisation de 2,37 € par action). Toutefois, ces actions dont l'acquisition était soumise à une condition de présence, sont caduques depuis la cessation de ses fonctions de Directeur Général le 22 décembre 2023.
<i>Avantages de toute nature</i>	51 842 € <i>(valorisation comptable)</i>	51 842 € <i>(valorisation comptable)</i>	Appartement de fonction
<i>Rémunération exceptionnelle</i>	-	-	
<i>Indemnité de départ</i>	-	-	Le conseil d'administration lors de sa réunion du 23 février 2024, a examiné les conditions de paiement de l'indemnité de départ de M. Bernard GILLY et a jugé que les conditions de versement de cette indemnité n'étaient pas remplies.
<i>Indemnité relative à une clause de non-concurrence</i>	-	-	Le conseil d'administration, dans sa réunion du 21 décembre 2023, a décidé de libérer M. Bernard GILLY de sa clause de non-concurrence. En conséquence, aucune indemnité ne sera due à M. Bernard Gilly.-

B. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un PEE (Résolution B)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

TOUTEFOIS, DANS LA MESURE OU CETTE DELEGATION NE NOUS SEMBLE PAS PERTINENTE NI OPPORTUNE, NOUS VOUS SUGGERONS DE VOTER CONTRE.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou

plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 500 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital s'imputerait sur la vingt-neuvième résolution fixant à 150 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10). A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose dans le chapitre I, et DE VOTER CONTRE LES RESOLUTION A et B figurant dans le chapitre II.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **27 mai 2024 à zéro heure**, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **27 mai 2024 à zéro heure**, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le **27 mai 2024 à zéro heure**, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Modalités de participation et de vote

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement à Uptevia – Assemblées Générales – 90/110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la société (www.gensight-biologics.com).

Les actionnaires au porteur peuvent demander par écrit à Uptevia – Assemblées Générales – 90/110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation.

Le formulaire devra être adressé aux services de Uptevia à l'adresse postale susvisée. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu au plus tard le **25 mai 2024**.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, par mail à l'adresse suivante : [Paris France CTS mandats@uptevia.pro.fr](mailto:Paris_France_CTS_mandats@uptevia.pro.fr). Le pouvoir peut également être adressé par courrier aux services de Uptevia à l'adresse postale susvisée ou présenté le jour de l'Assemblée. La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

« Participation » à l'assemblée générale par voie électronique :

- Pour les actionnaires au nominatif : Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter ou donner un pouvoir par Internet accéderont au site VOTACCESS via leur espace actionnaire à l'adresse <https://planetshares.uptevia.pro.fr>.

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur espace actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique.

Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à leur espace actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion Internet rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran.

Après s'être connecté à son espace actionnaire, l'actionnaire au nominatif, pur et administré, devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

- Pour les actionnaires au porteur : Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

Le site VOTACCESS est ouvert depuis le 13 mai 2024 à 9 heures.

La possibilité de voter par Internet avant l'assemblée générale prendra fin la veille de la réunion, soit le **28 mai 2024 à 15 heures**, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

Information des actionnaires

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce sont mis en ligne sur le site internet de la société (www.gensight-biologics.com).

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce sont mis à disposition au siège social.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225 -81 et R. 225-83 du Code de commerce, de préférence par mail à l'adresse suivante : ir@gensight-biologics.com. Les

actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Questions écrites

Jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **23 mai 2024**, tout actionnaire peut adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : ir@gensight-biologics.com ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Conseil d'administration

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Je soussigné :

NOM ET PRENOM _____

ADRESSE ELECTRONIQUE _____

(A défaut d'adresse électronique) : ADRESSE POSTALE

Propriétaire de _____ action(s) GENSIGHT BIOLOGICS sous la forme :

- nominative,

- au porteur, inscrites en compte chez (*) :

prie la Société **GENSIGHT BIOLOGICS**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2024 les documents visés par l'article R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce.

A _____, le / / 2024

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'Article R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles [R. 225-68](#) (convocation), [R. 225-74](#), [R. 225-88](#) et [R. 236-3](#) du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.

(*) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, teneur de compte (le titulaire d'actions au porteur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation d'inscription en compte délivrée par l'intermédiaire habilité).

Cette demande est à retourner de préférence par mail à l'adresse suivante ir@gensight-biologics.com